



Arrêt

n° 78 341 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et de religion musulmane. Votre père est peul et votre mère touarègue.

Vous habitez la ville de Niamey avec vos parents. Vous êtes étudiante.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

En août 2006, vous avez un enfant avec un homme de nationalité chinoise, M.D.M., que vous fréquentez depuis 2005.

En novembre 2010, vous apprenez que votre père souhaite vous marier avec un homme plus âgé que vous. Vous refusez.

Suite à votre refus, votre père décide de vous interdire de continuer à suivre les cours et de sortir de la maison. Il vous contraint à effectuer des travaux domestiques.

Tous les soirs, vous recevez la visite de votre futur mari.

Au cours du mois de juillet 2011, votre mère et votre soeur s'organisent pour vous faire fuir de la maison en l'absence de votre père. Elles vous conduisent à l'aéroport.

Accompagnée d'un passeur, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 9 juillet 2011.

Vous introduisez votre demande d'asile dans le royaume deux jours plus tard, le 11 juillet 2011.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA constate l'absence de crédibilité de vos déclarations quant au motif principal de votre demande d'asile à savoir votre mariage forcé avec un ami de votre père.

En effet, vos dires à ce sujet sont lacunaires, imprécis et invraisemblables.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous ne donnez que très peu d'informations quant à l'ami de votre père que vous deviez épouser.

Vous ignorez sa date de naissance ou du moins son âge approximatif (voir audition CGRA page 7). Vous ne connaissez pas non plus son lieu de naissance et d'où il est originaire (voir audition CGRA page 7). De même, vous dites qu'il est commerçant au grand marché de Niamey mais n'avez aucune idée de ce qu'il vend (voir audition CGRA page 7). Vous ignorez également depuis quand votre père le connaissait, comment ils se sont rencontrés et s'il a des activités politiques ou religieuses (CGRA pages 7 et 8). Vous n'avez pas été plus précise quant à sa famille. Vous dites qu'il a deux épouses et plusieurs enfants mais ne pouvez citer que les prénoms de ses deux femmes et non leurs noms complets ni le nombre de ses enfants (voir audition CGRA page 7). Lorsqu'il vous est demandé de citer les prénoms de ses enfants, vous en donnez trois sans pouvoir dire le nom de leur mère (voir audition CGRA page 7).

Vous ne savez pas non plus quel âge a le plus petit de ses enfants, s'il a des frères et soeurs et ne pouvez citer les noms ou prénoms de ses parents ou du moins préciser s'ils sont toujours en vie (voir audition CGRA pages 7 et 9). De plus, si à un moment de l'audition, vous affirmez que vous n'avez jamais rencontré sa famille (voir page 7), à un autre moment, vous dites que vous rencontriez ses épouses et ses enfants aux mariages et baptêmes sans pouvoir préciser combien de fois vous les aviez déjà vus (voir page 9). Interrogée quant à cette divergence de version, vous n'apportez aucune explication convaincante, déclarant que vous vouliez dire que vous n'aviez jamais été chez lui (voir audition CGRA page 10)

Ces méconnaissances sont invraisemblables dès lors que, selon vos dires, cet homme est un ami de longue date de votre père que vous appeliez "tonton", qu'il habitait non loin de chez vous et qu'il venait souvent à votre domicile voir votre père avant que ce dernier ne vous annonce que vous alliez devoir l'épouser (voir audition CGRA pages 4, 5, 6 et 7). Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre, au vu de votre niveau d'éducation (voir audition CGRA page 2), à ce que vous donniez certains renseignements à son propos, d'autant plus, qu'entre le mois de novembre 2010 et le mois de juillet 2011, il est venu vous rendre visite tous les soirs durant une heure ou deux (voir audition CGRA).

A ce propos, lorsque vous êtes interrogée quant à la manière dont se déroulaient ces entrevues, vos déclarations sont très stéréotypées. Vous vous contentez de déclarer que votre futur mari vous disait qu'il avait deux femmes, qu'après le mariage, vous alliez vous installer dans sa concession et qu'il allait offrir un voyage à La Mecque à votre père (voir audition page 5), sans évoquer d'anecdotes ou d'autres détails spontanés qui seraient survenus lors de ces visites qui ont eu lieu tous les jours durant plus de six mois. Au vu de ce délai relativement long et de la durée de ces visites, vous auriez dû être en mesure de donner plus d'informations notamment quant à ce dont vous parliez lors de ces rendez-vous.

De surcroît, il n'est pas crédible qu'en juillet 2011, aucune date n'avait encore été fixée pour le mariage alors que celui-ci vous avait été annoncé au mois de novembre 2010 soit plus de six mois auparavant au cours desquels votre prétendant vous a rendu visite tous les jours (voir audition CGRA 9). Interrogée à ce propos, vous apportez une réponse peu convaincante prétendant que la majorité des mariages avaient lieu pendant les vacances, souvent en août, ce qui n'explique en rien pourquoi une date n'avait pas été fixée, au moins durant le mois d'août (voir audition page 9).

Deuxièmement, vous n'avez pas été plus précise et prolixe quant au père de votre enfant que vous fréquentiez lors de l'annonce de votre mariage avec l'ami de votre père.

Ainsi, vous prétendez qu'il est de nationalité chinoise mais ne savez pas pour quelle société il travaillait au Niger ni pour combien de temps il devait rester dans ce pays (voir audition page 9). Vous prétendez aussi qu'il vous a demandé en mariage mais que votre père a refusé vu qu'il n'est pas musulman mais ne vous rappelez plus avec exactitude de l'année durant laquelle il a fait sa proposition, ce qui est invraisemblable vu l'importance d'un tel événement (voir audition page 8). Dans ce contexte, il n'est pas davantage vraisemblable que vous ne sachiez pas à quelle religion il appartient (voir audition page 9).

Vous ne pouvez pas apporter plus d'informations quant à sa famille vivant en Chine, ignorant comment s'appellent ses parents et ses frères et soeurs et dans quel quartier de Pekin ils habitent, ce qui n'est pas plausible vu qu'il vous avait demandé d'aller vivre en Chine avec lui (voir audition page 9).

Ces lacunes ne sont pas plausibles dès lors que votre relation durait depuis 2005 soit depuis plus de cinq ans et qu'il est le père de votre enfant.

Troisièmement, votre récit est aussi émaillé d'invéraisemblances portant sur d'autres aspects essentiels de votre narration.

Ainsi, il est invraisemblable que votre père dise vouloir vous enfermer dans la maison familiale en vue de votre mariage forcé et vous autorise, d'un autre côté, à vous rendre seule au marché, situé dans un autre quartier que le vôtre (voir audition CGRA page 10).

De la même manière, il n'est pas crédible, dans ce contexte, que vous n'ayez pas tenté de fuir plus rapidement ce mariage forcé et que vous ayez attendu plus de six mois alors que vous bénéficiez d'une relative liberté de mouvement notamment lors de ces sorties au petit marché de Niamey (voir audition CGRA page 10).

Ajoutons qu'il n'est pas davantage plausible que votre père veuille vous maintenir enfermée chez vous mais qu'il ne demande à personne de vous surveiller lorsqu'il sortait de la maison pour voir ses amis du quartier (voir audition page 6). Afin de vous justifier, vous dites que le quartier n'était pas très grand et que si vous sortiez, il vous aurait vue (voir audition CGRA page 6), ce qui ne peut expliquer, à lui seul, ce manque de précaution de votre père et n'est pas compatible avec le fait qu'il voulait vous contraindre à un mariage forcé.

Finalement, les circonstances de votre voyage sont aussi invraisemblables. En effet, vous ne pouvez apporter aucune information quant à la manière dont votre mère et votre soeur ont pu vous faire fuir de la maison et vous faire voyager le jour même pour l'Europe (voir audition CGRA page 10). En outre, vous demeurez incapable de donner le moindre renseignement quant aux documents avec lesquels vous avez voyagé, prétendant que vous ne les avez jamais eus en main et que, même à Bruxelles, le passeur a présenté les documents pour vous aux contrôles (voir audition CGRA page 10), ce qui n'est pas crédible au vu des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Quatrièmement, vous n'apportez, à l'appui de vos dires, aucun document qui permettrait de restaurer la crédibilité de votre récit. L'extrait d'acte de naissance que vous produisez n'explique en rien toutes les incohérences et invraisemblances relevées et n'est qu'un indice de votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la

motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre valoir une motivation inadéquate et contradictoire dans le chef du Commissaire général ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle argue dans le corps de sa requête que l'expulsion de la requérante vers son pays d'origine pose problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme ») en ce qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'elle y subirait des traitements inhumains ou dégradants.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle demande en outre de condamner la partie défenderesse aux frais et dépens de la procédure.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des imprécisions, méconnaissances et incohérences dans les déclarations de la requérante en ce qui concerne son mariage forcé. Elle relève également des lacunes dans les propos de la requérante quant à l'identification du père de son enfant. Elle souligne le peu d'empressement manifesté par la requérante à quitter le domicile familial dans lequel elle était maintenue jusqu'à la célébration du mariage forcé alors même qu'elle bénéficiait, selon ses déclarations, d'une relative liberté de mouvement notamment lors des sorties au marché de Niamey. Elle soulève en outre des invraisemblances quant aux circonstances du voyage de la requérante vers la Belgique.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée qu'elle estime nettement insuffisante et stéréotypée. Elle confirme pour l'essentiel ses déclarations devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise. Par ailleurs, la partie requérante se prévaut de l'application de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

3.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant le peu d'empressement de la requérante à quitter le domicile familial dans lequel elle était maintenue jusqu'à la célébration du mariage forcé, le

Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité du mariage forcé dont la requérante craint d'être victime en cas de retour dans son pays d'origine, l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne l'homme qu'elle devait épouser, ami de longue date de son père et la manière dont se déroulaient ses visites quotidiennes interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se borne en effet à rappeler les éléments constitutifs de la définition de la notion de réfugié et à réitérer les précédentes déclarations de la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.9 La partie requérante fait valoir que le retour de la requérante dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens large des termes. Le Conseil considère que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Une éventuelle violation de ces dispositions doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen ou commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE